

**DECRET N° 2002-464 DU 28 OCTOBRE 2002**

Portant création, composition, attributions  
et fonctionnement de la Commission Nationale  
de Promotion de la Femme (CNPFF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le Décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 2001-337 du 28 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité; et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2002 ;

## DECRETE

### TITRE I : DE LA CREATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, une Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action de la Politique Nationale de Promotion de la Femme (CNPF).

**Article 2** : La Commission Nationale de Promotion de la Femme (CNPF) est placée sous l'autorité du Ministère chargé de la Promotion de la Femme.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS :

**Article 3** : La Commission Nationale de Promotion de la Femme (CNPF) est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre par toutes les structures intervenant dans le domaine de promotion et de protection de la femme, à la mise en œuvre du plan d'action national élaboré par le gouvernement ;

- de veiller à la prise en compte des besoins stratégiques et pratiques des hommes et des femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et/ou projets de développement ;

- d'assurer une meilleure coordination de toutes les actions entreprises en faveur de la femme ;

- de susciter et d'encourager l'adoption de mesures législatives et réglementaires visant à l'amélioration du statut juridique, socio-économique et culturel de la femme ;

- d'élaborer des stratégies de mise en œuvre du plan d'action de la Politique Nationale de Promotion de la Femme.

### TITRE III : DE LA COMPOSITION

**Article 4** : La Commission Nationale de Promotion de la Femme (CNPF) est composée comme suit :

**Président** : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

.../...

## **Membres :**

- les différents ministères représentés par les points focaux genre ;
- cinq (5) représentants des ONG oeuvrant pour la promotion de la femme ;
- quatre (4) représentants de culte religieux : catholique, protestant, musulman, vodoun.

**Article 5** : Des partenaires au développement peuvent être autorisés à assister aux réunions en qualité d'observateurs.

## **TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6**: La Commission Nationale de Promotion de la Femme se réunit en assemblée générale une fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 7** : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à une date ultérieure. A cette date, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le quorum.

**Article 8** : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

**Article 9** : Pour son fonctionnement, la CNPF dispose des organes suivants :  
 un secrétariat permanent ;  
 un groupe technique de concertation.

Elle est représentée au niveau des départements par la Commission Départementale de Promotion de la Femme (CDPF).

## **CHAPTITRE PREMIER : DU SECRETARIAT PERMANENT**

**Article 10** : Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale de Promotion de la Femme est assuré par la Direction chargée de la Promotion de la Femme. Le Secrétariat permanent est l'organe administratif de la commission.

A ce titre, il est chargé :

- de traiter les courriers et de gérer les archives ;
- d'élaborer et de soumettre à l'adoption de la CNPF, le programme d'activités de la commission ;
- d'organiser les réunions de la Commission Nationale de Promotion de la Femme et du groupe technique de concertation et d'en assurer le secrétariat ;
- d'organiser, sur décision de la Commission Nationale de Promotion de la femme, des séminaires et ateliers d'analyse des problèmes relatifs au genre et toutes autre activité entrant dans les attributions de la commission ;
- d'assurer la coordination des activités des commissions départementales de promotion de la femme ;
- d'établir les rapports d'activités de la commission et du groupe technique de concertation et de les soumettre à l'approbation de la commission ;
- d'assurer le suivi de la mise en place du plan d'action.

**Article 11** : Le secrétariat permanent peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne dont la compétence est nécessaire à l'examen du sujet à débattre.

## **CHAPITRE II : DU GROUPE TECHNIQUE DE CONCERTATION (GTC)**

**Article 12** : Le groupe technique de concertation (GTC) est composé de quinze (15) points focaux genre des ministères ci-après :

- Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Ministère chargé des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Ministère chargé de la Santé Publique ;
- Ministère chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Ministère chargé de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Ministère chargé des Finances et de l'Economie ;
- Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Ministère chargé de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Ministère chargé de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Ministère chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation

- Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministère chargé des Travaux Publics et des Transports
- Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;

**Article 13** : Le groupe technique de concertation (GTC) est l'organe technique de la Commission Nationale de la Promotion de la Femme.

Il est présidé par le point focal du Ministère chargé de la P promotion de la Femme.

**Article 14** : Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 15**: Le groupe technique de concertation est chargé :

- d'assurer le suivi des actions et/ou activités et de faire des suggestions nécessaires à l'amélioration des programmes, des plans en cours d'exécution, visant à l'équité et à l'égalité entre les sexes ;
- d'évaluer et de mesurer l'impact des résultats par rapport aux buts et objectifs spécifiques de chaque ministère sectoriel ;
- d'identifier les causes des insuffisances et de rechercher les solutions adéquates ;
- de valider les données sexospécifiques relatives à chaque secteur.

**Article 16** : Le groupe technique de concertation établit son règlement intérieur.

### **CHAPITRE III : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

**Article 17** : La Commission Départementale de Promotion de la Femme (CDPF) est le relais de la Commission Nationale de Promotion de la Femme au niveau départemental.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique Nationale de Promotion de la Femme ;
- d'assurer une meilleure coordination de toutes les actions entreprises en faveur de la femme ;
- de veiller à l'application et au respect des lois visant la protection et la promotion des droits des filles et des femmes.

**Article 18** : La commission départementale est composée comme suit :

**Président** : Le Préfet ou son représentant.

**Secrétaire** : Le Directeur départemental de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;

**Membres** :

- les chefs services départementaux ;
- deux (2) représentants d'ONG oeuvrant pour la promotion de la femme;
- quatre (4) représentants de culte : catholique, protestant, musulman, vodoun.

**Article 19** : La commission départementale se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 20** : La commission départementale de promotion de la femme établit son règlement intérieur.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

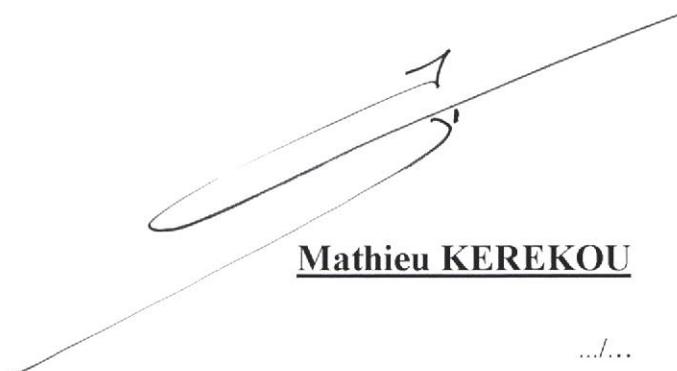
**Article 21** : Les membres de la Commission Nationale de Promotion de la Femme sont nommés par Arrêté du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, sur proposition des structures qu'ils représentent.

**Article 22** : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Promotion de la Femme et de ses organes sont à la charge du budget national.

**Article 23** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 octobre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre de la Famille,  
de la Protection Sociale,  
et de la Solidarité,

**Claire HOUNGAN AYEMONNA**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des droits de l'Homme,

**Joseph H. GNONLONFOUN**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Grégoire LAOUROU**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFPSS 4  
MJLDH 4 MFE 4 Autres ministères : 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 -UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.